

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....	2	- DDDP DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- SCP DBA.....	1
- SDPM DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur l'avenue Antoine Becquerel
Commune de DUMBEA

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de Leila CHERKIT responsable du Big Up Spot de Dumbéa du 29 septembre 2023,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

En raison du lancement des réalisations des œuvres du parcours de « Street art » par le Service Culture et Patrimoine de la Ville de Dumbéa, et en accord avec l'ensemble des propriétaires de l'avenue Antoine Becquerel, il est autorisé la réalisation d'un chantier de graff au niveau des façades extérieures des murs de ladite avenue.

La portion du trottoir sur l'avenue susmentionnée sera réservée à cet effet à compter du 16 octobre jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

Madame Leila CHERKIT, responsable du projet, veillera que les artistes en charge des travaux, procèdent à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé.

Les travaux se feront uniquement sur trottoirs et s'effectueront de 06h à 11h30 et de 13h à 18h du lundi au vendredi et de 07 heures à 11h le samedi, **sans dérogation de travaux bruyants**.

ARTICLE 3 :

Le chantier doit être maintenu en constant état de propreté et les débris de toute sorte doivent être évacués quotidiennement.

ARTICLE 4 :

La vitesse de circulation sur l'avenue Antoine Becquerel sera limitée à 30 km/h aux abords des zones de chantier.

ARTICLE 5 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 :

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 5 octobre 2023

Le maire par intérim
Yoann LECOURIEUX
Le Maire



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

